



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte européenne de stationnement

Question écrite n° 106857

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le champ d'application de l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement, publié le 19 mai 2006 au Journal officiel. Les principaux critères retenus dans ce texte en vue de l'octroi de la carte de stationnement pour personnes handicapées (périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres, recours systématique à trois types d'aides pour des déplacements extérieurs ou à une oxygénothérapie) semblent méconnaître la situation des personnes ayant subi une amputation. En effet, concernant, d'une part, le périmètre de marche, il convient de relever que celui des personnes amputées est, le plus souvent, variable en fonction de différents paramètres (état de fatigue, douleurs et blessures liées à l'appareillage), d'autre part, l'absence de mention de l'usage de béquilles et de la marche avec prothèse - qui correspondent aux cas les plus nombreux - les excluent de fait de toute prétention à la délivrance de ladite carte. Considérant la spécificité de ce handicap réel dont les conséquences sur la vie quotidienne des victimes restent lourdes malgré les progrès techniques réalisés en matière d'appareillage, il lui demande de bien vouloir étendre le dispositif précité à l'ensemble des personnes amputées.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été attentif à la situation des personnes ayant d'importantes difficultés de déplacement qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est ainsi que la loi dispose que « toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées ». Il n'est donc plus nécessaire de posséder une carte d'invalidité pour demander une carte de stationnement pour personnes handicapées. Il n'existe désormais plus d'obstacle autre que les conditions mentionnées ci-dessus, appréciées par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, pour que les demandes de carte de stationnement soient instruites. La carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction. Les personnes handicapées dont le taux d'incapacité n'atteint pas 80 % peuvent bénéficier d'une carte de stationnement, ce qui rend caduc le décret prévu pour les détenteurs d'une carte « station debout pénible ». La carte de stationnement pour personnes handicapées était délivrée pour une durée comprise entre un et dix ans. Afin d'éviter les demandes de renouvellement systématiques, le décret n° 2007-156 du 5 février 2007 a prévu que la carte peut désormais, comme la carte d'invalidité, être délivrée à titre définitif dans les cas qui le justifient.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106857

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10547

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3852